



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-001

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

# Sommaire

## ARS

R27-2016-01-14-001 - Décision n° DOS/ASPU/16-006 portant abrogation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Montbéliard (2 pages) Page 4

R27-2016-01-21-001 - Décision n° DOS/ASPU/2016-007 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie, sise 61 rue Jules Janneney à Luxeuil les Bains (70300), exploitée par la SELARL "Pharmacie JULLY" (4 pages) Page 7

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-22-001 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-032 du 22/01/2016 Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd (4 pages) Page 12

R27-2015-12-30-001 - Arrêté DA 15.88 Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD la Providence à Autun de l'association des Maisons du Père Agut à l'Association La Compassion (3 pages) Page 17

R27-2016-01-22-002 - Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-039 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages) Page 21

R27-2016-01-26-001 - décision ARSB-DOS-PSH-2016-0033 (2 pages) Page 24

R27-2016-01-26-002 - décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-031 (2 pages) Page 27

R27-2016-01-26-003 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-036 (3 pages) Page 30

R27-2016-01-26-004 - décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-037 (3 pages) Page 34

## DREAL / SG

R27-2015-12-28-001 - Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la DREAL FC (2 pages) Page 38

## MNC

R27-2016-01-06-001 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre (3 pages) Page 41

## Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-28-003 - Arrêté n°16 21 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de Besançon, recteur de la région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages) Page 45

R27-2016-01-28-001 - 20160128 16-19BAG délégation signature Denis Rolland, recteur de l'académie de Dijon (4 pages) Page 50

R27-2016-01-28-002 - 20160128 16-20BAG délégation de signature à M.Delorme, commissaire du massif du Jura (2 pages) Page 55

## Rectorat

R27-2016-01-01-003 - Arrêté de délégation de signature à Madame Liliane Menissier, directrice académique des services de l'éducation nationale - DSDEN de la Haute-Saône pour les services interdépartemental de gestion des personnels du 1er degré privé sous contrat (2 pages) Page 58

R27-2016-01-01-002 - Arrêté de délégation de signature à Madame Menissier DASEN de la Haute-saône pour la gestion des personnels du 1er degré (4 pages)

Page 61

R27-2016-01-01-001 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Folk DASEN du Jura pour la gestion des personnels du 1er degré (5 pages)

Page 66

ARS

R27-2016-01-14-001

Décision n° DOS/ASPU/16-006 portant abrogation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Montbéliard

*Décision abrogeant l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montbéliard du fait de la fermeture définitive de l'établissement.*

**Décision n° DOS/ASPU/16-006**

portant abrogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Montbéliard

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L5126-7, R5126-15 et R5126-19 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la décision n°2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2003/0801/00049 du 8 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique des Portes du Jura ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Belfort en date du 7 avril 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Montbéliard,

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Belfort en date du 27 octobre 2015 prononçant le maintien de l'activité de la SAS Clinique de Montbéliard jusqu'au 30 octobre 2015.

**Considérant** que, suite au jugement du 27 octobre 2015 du tribunal de commerce de Belfort, la Clinique de Montbéliard a cessé définitivement toute activité à compter du 30 octobre 2015,

**Considérant** que du fait de la fermeture définitive de l'établissement de santé, les conditions légales d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur ne sont plus réunies et qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montbéliard,

## DECIDE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2003/081/00049 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montbéliard est abrogé.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**Le directeur général**

**Christophe LANNELONGUE**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

**ARS Bourgogne-Franche-Comté**  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS

R27-2016-01-21-001

Décision n° DOS/ASPU/2016-007 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie, sise 61 rue Jules Janneney à Luxeuil les Bains (70300), exploitée par la

*Décision refusant le transfert de l'officine JULY (luxeuil les bains)*

**SELARL Pharmacie JULY**

**Décision n° DOS/ASPU/2016-007**

portant refus de transfert de l'officine de pharmacie, sise 61 rue Jules Janneney à Luxeuil les Bains (70300), exploitée par la SELARL « Pharmacie JULLY »

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou regroupement ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la demande, déposée, par l'intermédiaire de la société KPMG, et enregistrée complète le 22 septembre 2015, par Madame Liliane JULLY, représentant la SELARL « PHARMACIE JULLY », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée par cette dernière, du 61 rue Jules Janneney à Luxeuil les Bains (70300) au 13 avenue Labiénus de la même commune ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, délégation de Haute-Saône, en date du 26 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officines de Franche-Comté en date du 7 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône en date du 26 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis « très réservé » de Madame la Préfète de Haute-Saône en date du 7 décembre 2015 ;



**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 janvier 2016 relatif au respect des conditions d'installation de l'officine ;

**Considérant** que la commune de Luxeuil les Bains comporte 4 officines, pour une population municipale de 7026 habitants (population légale 2013 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;

**Considérant** que les communes limitrophes, Froideconche (à l'Est de Luxeuil les Bains) et Saint-Sauveur (au Sud de Luxeuil les Bains), sont toutes pourvues d'une officine de pharmacie ;

**Considérant** que les officines, conformément à la carte communiquée par la municipalité de Luxeuil les Bains par courriel du 23 décembre 2015 identifiant 4 quartiers au sein de la commune, sont ainsi réparties :

- la pharmacie du Stade sise 1 ter rue Guynemer, au sud du quartier « Messier »,
- la pharmacie Passard, sise centre commercial Auchan, au sein du quartier « Mont-Valot »,
- la pharmacie Jully et la pharmacie des Thermes, respectivement sises 61 rue Jules Janneney et 3 rue Henry Guy, au sein du quartier « Centre-Ville »,
- aucune officine au sein du quartier « Stade » ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts d'officine ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de ces officines ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Jully », sise 61 rue Jules Janneney, est implantée, au sud de la D6, axe important de circulation ; Que l'autre officine de pharmacie du quartier se trouve au Nord de la D6, à 650 m (trajet piéton) de l'emplacement actuel de la pharmacie ;

**Considérant** que la population du quartier, résidant au sud de la D6, a ainsi facilement accès à une officine de pharmacie ; Que l'officine la plus proche de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie est située à 650 mètres (trajet piéton) et que le lieu envisagé pour le transfert déplace l'officine de pharmacie de 1 km (trajet piéton) au Nord ;

**Considérant**, conformément à l'instruction DGOS/R2/2015/182, qu'il convient dans une même commune, de tenir compte de la population résidente des quartiers limitrophes dépourvus d'officine, que la pharmacie peut utilement approvisionner du fait des voies de communication existantes ;

**Considérant** que le quartier « Stade », dépourvu d'officine, est séparé des quartiers « Centre-Ville » et « Messier » par la voie de chemin de fer ; Que l'accès à ce quartiers se fait, depuis le quartier « Messier » par la rue Guynemer, et depuis le quartier « Centre-Ville » par l'Avenue du Maréchal Turenne, la rue Henri Baumont, la rue des Pâquerettes et la D6 ; Que, de ce fait, le quartier « Stade » est actuellement desservi, au Nord, par la pharmacie du Stade (quartier « Messier »), à l'Est, par la pharmacie Jully (quartier « Centre-Ville ») ;

**Considérant** que l'implantation actuelle de l'officine de pharmacie Jully permet de répondre aux besoins de la population du quartier d'origine, résidant au Sud de la D6, ainsi qu'aux besoins d'une partie de la population du quartier « Stade », dépourvu d'officine ;

**Considérant** que le lieu envisagé pour le transfert est également situé au sein du quartier « Centre-Ville », sur l'avenue Labiénus, à proximité du quartier « Messier » ;

**Considérant**, conformément à l'instruction DGOS/R2/2015/182, que le caractère optimal de la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ne peut être caractérisé par le seul fait que le transfert s'effectue dans le même quartier et ne peut se déduire du fait que le projet de transfert apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

**Considérant** que la population résidant à proximité du lieu envisagé pour le transfert est déjà desservie, à l'Est de l'avenue Labiénus, par l'autre officine de pharmacie du quartier, situé à 700 m (trajet piéton) ;

**Considérant** que la population du quartier « Messier » dispose déjà d'une officine de pharmacie implantée au sud du quartier et n'a pas facilement accès au lieu envisagé pour le transfert du fait de l'importante zone non construite la séparant de ce dernier ;

**Considérant** que le lieu envisagé pour le transfert de la pharmacie Jully n'a pas vocation à desservir la population d'autres quartiers de Luxeuil les Bains, ni celle de communes limitrophes dépourvues d'officine ;

**Considérant** que le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Jully » ne permet pas d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil et que l'Agence Régionale de Santé ne peut faire droit à une demande de transfert que si tous les critères, et notamment ceux de l'article L5125-3 du code de santé publique, sont réunis ;

## DECIDE

**Article 1** : La demande de transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL « Pharmacie Jully », du 61 rue Jules Janneney à Luxeuil les Bains (70300) au 13 avenue Labiénus dans la même commune est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône.

**Le directeur général**

**Christophe LANNELONGUE**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-22-001

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-032 du 22/01/2016 Fixant  
le calendrier des périodes de dépôt des demandes  
d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités  
de soins ou d'équipement matériel lourd

*Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016**

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd

**Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi précitée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° ARSB/DOSA/O/12.0024 du 30 janvier 2012 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou des équipements lourds,

VU l'arrêté n° 2015.039 du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé énumérés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter de nouvelles périodes de dépôt des demandes d'autorisation, suite à la nouvelle délimitation des régions dans le cadre d'au moins deux périodes par an pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd soumis à autorisation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux dispositions de l'article R 6122-29 du code de la santé publique,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins suite à injonction ou d'équipement matériel lourd relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est fixé dans le tableau joint au présent arrêté.

### **Article 2**

L'arrêté n° ARSB/DOSA/O/12.0024 du 30 janvier 2012 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou des équipements lourds, est abrogé.

### **Article 3**

L'arrêté n° 2015.039 du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015, est abrogé.

#### **Article 4**

Un recours hiérarchique contre le présent arrêté peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 5**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 22 janvier 2016

Pour le Directeur Général  
Le directeur de l'Organisation des Soins

Didier JAFFRE







ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-001

Arrêté DA 15.88 Cession de l'autorisation de  
fonctionnement de l'EHPAD la Providence à Autun de  
l'association des Maisons du Père Agut à l'Association La  
Compassion

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne

Le président du conseil départemental  
de Saône et Loire

**Arrêté ARSB/DA/15.88 - CD N° 2015-DGAS-0133- autorisant la cession de l'autorisation de  
fonctionnement de l'EHPAD « la Providence » à Autun  
de l'association des Maisons du Père Agut à l'association la Compassion**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Le président du conseil départemental de Saône et Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6 et L. 314-3,

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 mai 2005, portant la capacité de la maison de retraite « la Providence » à Autun à cinquante deux places dont douze pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et autorisant sa transformation en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du président du conseil général de Saône et Loire en date du 25 janvier 2006, accordant à l'EHPAD « la Providence » à Autun, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite de huit places,

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 avril 2013, autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la Providence » à Autun, par la Congrégation Sœurs de Jésus Serviteur, à l'Association des Maisons du Père Agut, à compter du 1er janvier 2013,

Considérant le courrier en date du 25 septembre 2015 de l'Association des Maisons du Père Agut et de l'Association la Compassion à M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, faisant part de leur accord pour solliciter le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la Providence » à Autun au profit de l'Association la Compassion,

Considérant la délibération n°1 en date du 23 novembre 2015, du conseil d'administration de l'Association des Maisons du Père Agut, décidant le transfert de l'autorisation administrative de gestion et l'habilitation à l'aide sociale pour huit places, de l'EHPAD « la Providence » à Autun, à l'Association la Compassion,

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association la Compassion, en date du 4 novembre 2015, approuvant le transfert de l'autorisation administrative de gestion et l'habilitation à l'aide sociale pour huit places, de l'EHPAD « la Providence » à Autun,

ARSB/DA/15.88

1

Considérant les statuts de l'Association la Compassion, mis à jour par le conseil d'administration du 16 avril 2015,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « la Providence » sis 4, rue aux Raz 71400 Autun, est cédée par l'association Maisons du Père Agut à l'association la Compassion à compter du 1er janvier 2016.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### 1° Entité juridique (EJ)

n° FINESS	60 000 042 6
raison sociale	Association la Compassion
adresse	11, rue Jean Monnet 60000 Beauvais
Statut juridique	60 Ass L.1901 non R.U.P.

### 2° Entité géographique (ET)

N° FINESS	71 078 536 1
raison sociale	EHPAD Autun la Providence
adresse	4, rue Aux Raz 71400 Autun
catégorie	500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

discipline	924 accueil pour personnes âgées
mode de fonctionnement	11 hébergement complet internat
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
<b>capacité autorisée</b>	<b>37 places dont 8 habilitées aide sociale</b>

discipline	657 accueil temporaire pour personnes âgées
mode de fonctionnement	11 hébergement complet internat
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
<b>capacité autorisée</b>	<b>3 places</b>

discipline	924 accueil pour personnes âgées
mode de fonctionnement	11 hébergement complet internat
clientèle	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<b>capacité autorisée</b>	<b>12 places</b>

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental de Saône et Loire et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

**Article 4 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « la Providence » est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** La directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le directeur général des services du Conseil Départemental de Saône et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **30 DEC, 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil  
Départemental de Saône et Loire

André ACCARY

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-22-002

## Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-039 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-039 portant fixation des dotations MIGAC et DAF,  
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-039 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580781136

Raison sociale : CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSB/DOS/PES/2015-709 en date du 22 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 151 531.00 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 151 531.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

.../...

Le reste sans changement

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 JAN. 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-26-001

décision ARSB-DOS-PSH-2016-0033



**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.033** autorisant le centre hospitalier spécialisé de Sevrey, à Chalon sur Saône (71) à mettre en œuvre une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant le projet du centre hospitalier de Sevrey de demande d'autorisation d'une unité de médecine en hospitalisation complète pour les sevrages et les soins complexes en addictologie, en partenariat avec le centre hospitalier de Chalon sur Saône,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 novembre 2015,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-033, centre hospitalier spécialisé de Sevrey, autorisation de médecine

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation de médecine pour le centre spécialisé de Sevrey avec les dispositions du SROS de Bourgogne modifié le 26 juin 2015,

## **D E C I D E**

**Article 1er :** le centre hospitalier spécialisé de Sevrey, 55 rue Auguste Champion, à Chalon sur Saône, 71331, est autorisé à mettre en œuvre une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète.

**Article 2 :** cette autorisation, conformément à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être achevée dans un délai de quatre ans sous peine de caducité, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** sous réserve du résultat positif de la visite de conformité la durée de validité de cette autorisation de médecine est de 5 ans à compter de la réception par l'agence régionale de santé de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité

**Article 4 :** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 5 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CHS de Sevrey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le

**26 JAN. 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-033, centre hospitalier spécialisé de Sevrey, autorisation de médecine

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-26-002

décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-031

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.031** renouvelant pour la SELARL U2R, 99 rue de la République 63 100 Clermont Ferrand, l'autorisation de traiter les patients par radiothérapie externe sur son site de Nevers (58).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la décision n° 09.07.10-AC du 10 juillet 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne autorisant la SCP Faure Hennebelle Boisseau à traiter les patients par radiothérapie externe,

Considérant la décision ARS.B/DOS/O/14.0031 du 15 avril 2014 autorisant le transfert d'autorisation de traiter les patients par radiothérapie externe entre la SCP Faure Hennebelle Boisseau à Nevers et la SELARL U2R, pour le site de Nevers, Impasse Cyr Deguergue 58000 Nevers ,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-031 - renouvellement autorisation radiothérapie Nevers

Considérant l'absence de demande de renouvellement par les anciens gestionnaires de cette autorisation en avril 2013 conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique et la nécessité pour la SELARL U2R de régulariser cette situation,

Considérant la demande de renouvellement de cette autorisation déposée par la SELARL U2R dans la période du 15 août au 15 octobre 2015,

Considérant l'avis de la CSOS de Bourgogne le 27 novembre 2015,

Considérant la compatibilité de ce renouvellement d'autorisation de radiothérapie externe avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016,

### **D E C I D E**

**Article 1er** - L'autorisation de traitement des patients par radiothérapie externe est renouvelée au profit de la SELARL U2R, 99 rue de la république 63 100 Clermont Ferrand, pour un équipement installé sur son site de Nevers (58 000), Impasse Cyr Deguergue.

**Article 2** - Ce renouvellement est sans incidence sur la durée initiale de l'autorisation de radiothérapie externe qui reste inchangée

**Article 3** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le gestionnaire de la SELARL U2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **26 JAN. 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-26-003

Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-036

**Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-036 du 26 JANVIER 2016**  
Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité  
de chirurgie esthétique de la Clinique Saint Martin à Vesoul

**Le directeur général**  
**De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le Décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2011.097 du 31 janvier 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, à la Clinique Saint Martin à Vesoul,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, présentée par la Clinique Saint Martin à Vesoul;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie esthétique a été reconnu complet à la date du 28 septembre 2015,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées,

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que la Clinique Saint Martin dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité,

CONSIDERANT que la Clinique Saint Martin assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité et qu'elle a signé une convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Vesoul pour subvenir aux pannes mineures et majeures de leurs systèmes de stérilisation,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé à la SA Clinique Saint Martin. Cette activité est exercée dans les locaux de la Clinique Saint Martin, 11 Rue du Dr Courvoisier à Vesoul.



## **Article 2**

L'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 160-8 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est de cinq ans à compter du 9 mai 2016

## **Article 4**

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 5**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**26 JAN. 2016**

**Fait à Dijon, le  
Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche Comté,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-26-004

décision ARSBFC-DOS-PSH-2016-037

**Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-037 du 26 JANVIER 2016**  
Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité  
de chirurgie esthétique de l'Hôpital Nord Franche-Comté

**Le directeur général**  
**De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le Décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2011.128 du 16 février 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, au Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sur les sites de Belfort et de Montbéliard, présentée par l'Hôpital Nord Franche-Comté;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées,

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que l'Hôpital Nord Franche-Comté dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité

CONSIDERANT que l'Hôpital Nord Franche-Comté assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé à l'Hôpital Nord Franche-Comté. Cette activité est exercée dans les locaux du site de Belfort et du site de Montbéliard.

Cette activité sera transférée sur le site du nouvel hôpital à Trévenans.

## **Article 2**

L'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 160-8 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est de cinq ans à compter du 12 mai 2016

## **Article 4**

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 5**

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

26 JAN. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne Franche Comté,  
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



DREAL / SG

R27-2015-12-28-001

Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la  
nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la  
DREAL FC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

## ARRÊTÉ n° 2015 -

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

**LE PRÉFET DE RÉGION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012331-0005 en date du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** le comité technique paritaire en date du 24 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté n° 2014353-0030 portant modification de l'attribution de la NBI à certains personnels de la Dreal Franche-Comté,

### ARRETE

#### Article 1er :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2015 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 28 décembre 2015

Le Directeur régional adjoint

  
Hugues DOLLAT

## Emplois de la DREAL Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Référent procédures réglementaires et foncier	Service Transports, Mobilités, infrastructures	26
A	Chargé politiques sociales du logement	Service Logement, Bâtiment, Énergie	26
A	Chargé de mission « aménagement durable »	Service Évaluation, Développement et Aménagements Durables	26
A	Chef du département gestion des transports routiers (*)	Service Transports, Mobilité, Infrastructures	26
A+	Chef du Pôle Support Intégré	Pôle Appui au pilotage et Supports Intégrés	26
A	Chef du département appui au pilotage	Pôle Appui au pilotage et Supports Intégrés	26
B	Assistante de direction	Direction	15
B	Chargé de politique d'achat et d'exécution des dépenses	Service Transports, Mobilité, Infrastructures	15
B	Chef du département Ressources Humaines	Secrétariat Général	13
B	Chargé d'études évaluation environnementale	Service Évaluation, Développement et Aménagements Durables	12
C	Assistante de direction	Direction	10

(\*) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015

**Le Directeur régional adjoint**

**HUGUES DOLLAT**



MNC

R27-2016-01-06-001

Arrêté portant modification des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la  
Nièvre

*Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Nièvre*

**Arrêté**  
**portant modification n°7 des membres**  
**du conseil d'administration de la Caisse**  
**d'Allocations Familiales de la Nièvre**

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la:**

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :**

- Est nommé :	titulaire	Monsieur	MARTIN	François
En remplacement de		Madame	ROMPTEAU	Régine

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Nièvre, le Chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Dijon, le - 6 JAN. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne  
Franche-Comté et pour déléguation  
le Secrétaire général pour les  
affaires régionales  
ERIC PIERRAT

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

Composition du conseil d'administration

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Madame	DOUSPIS	Carole
TITULAIRE	Monsieur	LAUNAY	Jean-Louis
SUPPLEANT	Madame	CANTAT	Valérie Isabelle
SUPPLEANT	Mademoiselle	ESPINASSE	Angélique

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Madame	ESTORGE	Alexandrine
TITULAIRE	Madame	LAFAGE	Angélique
SUPPLEANT	Madame	PIFFAULT	Christine
SUPPLEANT	Monsieur	PEREIRA	Patrick

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Monsieur	VAVON	Olivier
TITULAIRE	Madame	TISSOT	Sylvie, christine
SUPPLEANT	Madame	FOURCHAULT	Marie
SUPPLEANT	Madame	KOLSEK	Antoinette

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	MARTIN	François
SUPPLEANT	Monsieur	CHOUGNY	Bernadette

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Monsieur	SAUNIER	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur	POULAIN	Hervé

### Représentants des employeurs

#### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	ALAUX	Jean Pierre
TITULAIRE	Monsieur	COINTAT	Jean-Michel
TITULAIRE	Monsieur	RAKOTONIRINA	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	DENIS	Pascal
SUPPLEANT	Madame	FIEDLER	Valérie

### Représentants des employeurs

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	POYEN	Emmanuel Jean Paul Robert
SUPPLEANT	Monsieur	BARTHELEMY	Alain Guy

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MARTY	Benoît
TITULAIRE	Monsieur	MERCIER	Patrick, Emile, Camille
SUPPLEANTE	Madame	RAHEB	Jeanine

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	MEHU	Gérard Louis
SUPPLEANT	Madame	FERRAGUTI	Jeannine Paulette Gabrielle

### Autres Représentants

#### Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	GUILLAUME	Joëlle
TITULAIRE	Madame	MAUDRY	Martine
TITULAIRE	Madame	SAUVIGNÉ	Christine, Martine, Brigitte
TITULAIRE	Madame	WESOLEK	Martine
SUPPLEANT	Madame	BIERRY	Marie-Thérèse
SUPPLEANT	Madame	BONNET	Marie Geneviève Gisèle
SUPPLEANT	Madame	DE LANGALERIE	Laëtitia - Marie
SUPPLEANT	Madame	LAROCLETTE	Marie Claude

### Personnes qualifiées

Monsieur	DALLOU	Jean-Eudes
Madame	SAUNIER	Françoise
Monsieur	CUNAT	Hubert
Monsieur	AOMAR	Madjid

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-28-003

Arrêté n°16 21 BAG portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-François CHANET Recteur de l'Académie  
de Besançon, recteur de la région

*Arrêté n°16 21 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET  
Recteur de l'Académie de Besançon, recteur de la région Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 16.21 - BAG

portant délégation de signature à

**Monsieur Jean-François CHANET**  
Recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des marchés publics, le code général des collectivités territoriales, le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-11 à L421-16 et R 421-54 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

### ARRETE

#### SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

##### Article 1 :

En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
  - Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
  - Vie de l'élève (BOP 230).
2. Préparer leur programmation.
3. Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière.
4. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

##### Article 2 :

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant les BOP déconcentrés suivants :
  - Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
  - Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
  - Vie de l'élève (BOP 230).
2. Recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état des BOP centraux relatifs aux programmes suivants :
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Vie étudiante (BOP 231),
  - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (BOP 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes), ainsi que sur la liquidation des recettes.

### **Article 3 :**

En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant le programme suivant :
  - Entretien des bâtiments de l'état (BOP 309)
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » pour le programme suivant :
  - Dépenses immobilières de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation des recettes.

3. Procéder à l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation) des dépenses de l'état concernant le programme suivant :
  - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (BOP 333)

### **Article 4 :** Demeurent réservées à la signature de la Préfète de région :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

**Article 5 :** Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé à la Préfète de région.

## **SECTION II : Contrôle des actes des EPLE**

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes suivants des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :
  - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
  - au recrutement des personnels ;
  - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées relatives :
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

**Article 7 :** En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :



- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

### **SECTION III : Marchés publics**

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

**Article 10** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation

### **SECTION IV : Prescription quadriennale**

**Article 11** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

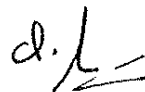
### **SECTION V : Subdélégation de signature**

**Article 12** : Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie, aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

### **SECTION VI : Dispositions générales**

**Article 13** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 JAN. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-28-001

20160128 16-19BAG délégation signature Denis Rolland,  
recteur de l'académie de Dijon

*délégation signature Denis Rolland, recteur de l'académie de Dijon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 16.19. BAG

portant délégation de signature à

**Monsieur Denis ROLLAND**  
**Recteur de l'académie de Dijon**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des marchés publics, le code général des collectivités territoriales, le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-11 à L421-16 et R 421-54 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRETE**

**SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 1 :**

En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, Recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
  - Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
  - Vie de l'élève (BOP 230).
2. Préparer leur programmation.
3. Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière.
4. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**Article 2 :**

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, Recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant les BOP déconcentrés suivants :
  - Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
  - Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
  - Vie de l'élève (BOP 230).
2. Recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état des BOP centraux relatifs aux programmes suivants :
  - Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
  - Vie étudiante (BOP 231),
  - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (BOP 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes), ainsi que sur la liquidation des recettes.

### **Article 3 :**

En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, Recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant le programme suivant :
  - Entretien des bâtiments de l'état (BOP 309)
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état concernant le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » pour le programme suivant :
  - Dépenses immobilières de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation des recettes.

3. Procéder à l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation) des dépenses de l'état concernant le programme suivant :
  - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (BOP 333)

**Article 4 :** Demeurent réservées à la signature de la Préfète de région :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

**Article 5 :** Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé à la Préfète de région.

## **SECTION II : Contrôle des actes des EPLE**

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon à l'effet de recevoir les actes suivants des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :
  - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
  - au recrutement des personnels ;
  - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées relatives :
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

**Article 7 :** En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon à

effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

### **SECTION III : Marchés publics**

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

**Article 10** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Denis ROLLAND en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation

### **SECTION IV : Prescription quadriennale**

**Article 11** : Délégation est donnée à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

### **SECTION V : Subdélégation de signature**

**Article 12** : Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie, aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

### **SECTION VI : Dispositions générales**

**Article 13** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 JAN. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-28-002

20160128 16-20BAG délégation de signature à  
M.Delorme, commissaire du massif du Jura

*délégation de signature à M.Delorme, commissaire du massif du Jura*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 16.20 BAG

portant délégation de signature à

**Monsieur Thierry DELORME,**  
**Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Thierry DELORME, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura ;



Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DELORME, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

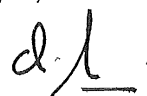
**Article 3 :** Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Départementaux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

**Article 4 :** Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, par un arrêté pris au nom de la préfète de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Dijon, le 28 JAN. 2016



Christiane BARRET

Rectorat

R27-2016-01-01-003

Arrêté de délégation de signature à Madame Liliane  
Menissier, directrice académique des services de  
l'éducation nationale - DSDEN de la Haute-Saône pour les  
services interdépartemental de gestion des personnels du  
1er degré privé sous contrat

Besançon, le 1er janvier 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LILIANE  
MENISSIER, DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION  
NATIONALE – DSDEN DE LA HAUTE-SAONE POUR LES SERVICES  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT**

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
Ce.sg  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Le Recteur de l'Académie de Besançon**

**Vu** le code de l'Education, et notamment les articles R 222-19 et suivants, D 222-20, l'article R 222.36-3 et les articles R914-4 et suivants,

**Vu** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône,

**Vu** l'arrêté rectoral du 3 janvier 2014, créant un service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat au sein de la DSDEN de la Haute-Saône, et notamment son article 6,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane MENISSIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône, et, de ce fait, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré sous contrat, tels qu'ils sont définis dans mon arrêté susvisé portant création du service interdépartemental.

**Article 2 :**

En application de l'article D 222-20 du code de l'éducation, Madame Liliane MENISSIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône peut donner délégation à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône, pour signer l'ensemble des actes relevant des missions du service interdépartemental de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré sous contrat.

**Article 3 :**

La délégation attribuée à Madame Liliane MENISSIER entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des départements d Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort qui entre dans le champ de compétence territoriale du service ; elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, Directrice Académique des Services de



2/2

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**

**Jean-François CHANET**

Rectorat

R27-2016-01-01-002

Arrêté de délégation de signature à Madame Menissier  
DASEN de la Haute-saône pour la gestion des personnels  
du 1er degré

Besançon, le 1<sup>er</sup> janvier 2016



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
Ce.sg  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MENISSIER  
DASEN DE LA HAUTE-SAONE  
POUR LA GESTION DES PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE**

**Le Recteur de l'Académie de Besançon**

**Vu** le code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et D 222-28

**Vu** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale,

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Saône,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

**Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Vu** l'arrêté provisoire de délégation de signature à Madame BEBIN-MEHAULT, Secrétaire générale de la Haute-Saône pour la gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré en date du 13 novembre 2015,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :



2/4

- congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :



3/4

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;





4/4

21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 5 :**

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 13 novembre 2015 est abrogé.

### **Article 6 :**

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Madame BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**

**Jean-François CHANET**

Rectorat

R27-2016-01-01-001

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Folk DASEN  
du Jura pour la gestion des personnels du 1er degré



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 1er janvier 2016

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FOLK, DASEN DU JURA POUR LA GESTION DES PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
ce.sg  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Le Recteur de l'Académie de Besançon**

**Vu** le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et D 222-28,

**Vu** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

**Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Vu** l'arrêté rectoral du 15 novembre 2015, donnant délégation de signature provisoire à Monsieur Eric LOLAGNIER, Secrétaire général du Jura pour la gestion des personnels du premier degré,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur

académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/5

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
  - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels

enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.



3/5

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;



4/5

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

### **Article 4 :**

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
  - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.



5/5

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86.83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86.83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86.83 du 17 janvier 1986.

**Article 5 :**

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 15 novembre 2015 est abrogé.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

**Article 7 :**

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**

**Jean-François CHANET**